





Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

APPEL A PROJETS 2021

DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE

- Axe 1 : Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Axe 2: Engagement collectif en faveur de l'emploi hors Fonds Social Européen (FSE)
- → Axe 3 : Engagement collectif en faveur de l'emploi avec cofinancement FSE.

Date de lancement : 17 décembre 2020

Date de clôture : 31 août 2021

SOMMAIRE

	LACII	ON DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'INCLUSION DURABLE	3
	A.	Eléments de contexte	3
	В.	Axes d'intervention de l'Appel à projets	3
II.	MODA	LITES GENERALES DE L'APPEL A PROJETS	4
	A.	Public cible	4
	В.	Périmètre d'intervention	4
	C.	Durée	5
	D.	Obligations	5
	E.	Sélection des projets	7
	F.	Modalités de financement	7
	G.	Suivi des opérations et des parcours	8
	H.	Bilan et Contrôle de Service Fait	9
	l.	Contacts et communication	. 10
III.			
••••	•	MODALITES DE DEPOT D'UNE demande DE SUBVENTION	10
IV		MODALITES DE DEPOT D'UNE demande DE SUBVENTION	
	•		10
IV.	•	CONTENU DES AXES	. 10
IV.	• AXE 1 :	CONTENU DES AXES STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE Eléments de contexte Dispositifs concernés	. 11 . 12 . 13
IV.	• AXE 1 :	CONTENU DES AXES STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE Eléments de contexte	. 11 . 12 . 13
IV.	• AXE 1 : A. B. C.	CONTENU DES AXES STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE Eléments de contexte Dispositifs concernés Période de dépôt et de mise en œuvre des actions et 3 : ENGAGEMENT COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI	. 10 . 12 . 13 . 14
IV.	• AXE 1 : A. B. C.	CONTENU DES AXES STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE Eléments de contexte. Dispositifs concernés. Période de dépôt et de mise en œuvre des actions et 3 : ENGAGEMENT COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI Eléments de contexte.	. 10 . 11 . 12 . 13 . 14 . 15
IV:	• AXE 1 : A. B. C. AXES 2	CONTENU DES AXES STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE Eléments de contexte. Dispositifs concernés. Période de dépôt et de mise en œuvre des actions et 3 : ENGAGEMENT COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI Eléments de contexte. Dispositifs concernés.	. 10 . 11 . 12 . 13 . 14 . 15 . 16
IV:	AXE 1 : A. B. C. AXES 2 A.	CONTENU DES AXES STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE Eléments de contexte. Dispositifs concernés. Période de dépôt et de mise en œuvre des actions et 3 : ENGAGEMENT COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI Eléments de contexte.	. 10 . 11 . 12 . 13 . 14 . 15 . 16

L'ACTION DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'INCLUSION DURABLE

A. ELEMENTS DE CONTEXTE

Ι.

Agir en proximité, en équité et en efficacité, telle est l'ambition que le Département, chef de file des solidarités humaines et territoriales, s'est fixé pour la durée du mandat 2015-2021.

Les priorités de l'action départementale doivent permettre de renouveler les réponses aux urgences sociales, de parier sur l'autonomie des personnes et réduire les inégalités, de favoriser le lien social, de participer activement à la bataille pour l'emploi et de favoriser la réussite éducative et citoyenne des habitants du Pas-de-Calais.

Les politiques départementales visent ainsi à assurer l'égalité : l'égalité entre les habitants, l'égalité entre les territoires.

Sur le champ de l'inclusion, le Département s'est engagé depuis de nombreuses années sur une politique offensive d'insertion des bénéficiaires du RSA en privilégiant la préparation et l'accès à l'emploi.

Le **Pacte des solidarités et du développement social** adopté en juin 2017 en témoigne et place la bataille pour l'emploi comme levier principal contre les exclusions.

Par ailleurs, la délibération cadre « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » validée par l'Assemblée départementale le 17 décembre 2018, inscrit les politiques d'inclusion dans une nouvelle dynamique.

En effet, cette délibération vise en premier lieu à mieux structurer et à recomposer l'offre d'insertion dans une optique d'amélioration de l'efficience de l'action départementale.

En outre, elle se saisit de leviers tels que :

- La « Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté » qui a pour ambition de lutter contre les inégalités de destin, de permettre une égalité des chances réelle et dont les maitres-mots sont "prévention" et "accompagnement".
- Le **Plan Logement d'abord** dont l'objectif est de favoriser l'accès direct au logement et d'étoffer la prévention des expulsions locatives.

C'est dans ce contexte et dans cette ambition qu'intervient l'appel à projets des politiques d'inclusion durable.

B. AXES D'INTERVENTION DE L'APPEL A PROJETS

Cet appel à projets se veut global et reprend la totalité des dispositifs mobilisés pour la mise en œuvre des stratégies, plans, pactes évoqués précédemment.

Au total, 3 axes sont ici concernés :

- → Axe 1 : Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
- ⊃ Axe 2 : Engagement collectif en faveur de l'emploi hors Fonds Social Européen (FSE)
- → Axe 3 : Engagement collectif en faveur de l'emploi avec FSE

Les modalités globales de mises en œuvre de l'appel à projet sont définies ci-dessous. Les particularités relatives à chacun des dispositifs sont en revanche annexées au présent document.

II. MODALITES GENERALES DE L'APPEL A PROJETS

A. PUBLIC CIBLE

Les dispositifs proposés au travers de cet appel à projets s'adressent prioritairement :

- Aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), résidant dans le Département du Pas de Calais ;
- Aux jeunes de -26 ans (prioritairement jeunes de l'ASE), résidant dans le Département du Pas de Calais ;
- Aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département ;
- Aux locataires du parc privé ou public risquant l'expulsion locative.

Les bénéficiaires sont orientés par/en lien avec les services présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire, dans le respect de l'organisation territoriale en vigueur.

Des précisions quant au public cible et à son orientation sont apportées dans les fiches de présentation de chaque dispositif (en annexe).

B. PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention couvre **l'ensemble du Département**, soit les territoires de l'Arrageois, de l'Artois, de l'Audomarois, du Boulonnais, du Calaisis, de la Communaupôle de Lens Liévin, d'Hénin Carvin, du Montreuillois et du Ternois.

Une attention particulière est apportée au Bassin Minier qui fait l'objet d'actions dédiées, au titre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM).



Enfin, certains dispositifs ont un périmètre d'intervention plus limité. Dans ce cadre, des précisions sont apportées dans les fiches de présentation en annexe.

C. DUREE

L'appel à projets des politiques d'inclusion durable 2020 est ouvert sur la période du 17 décembre 2020 au 31 août 2021 maximum. Sa date de clôture diffère selon les dispositifs. En outre, certains dispositifs fonctionnent sur la base de plusieurs sessions ouvertes durant l'année.

L'appel à projets pourra éventuellement être prolongé pour certains dispositifs en fonction de l'avenant 2021 relatif à la Stratégie Pauvreté ou au Logement d'Abord.

Quant à la mise en œuvre des dispositifs, celle-ci se fera entre le 1er janvier 2021 (1er janvier 2020 - uniquement pour le FSE) et le 30 novembre 2022 maximum. De la même manière, la période de réalisation diffère selon le dispositif concerné.

Le détail relatif aux dates de clôture de l'appel à projet par dispositif, ainsi que les dates de démarrage et de fin de chaque dispositif, sont précisés ci-dessous ainsi que dans les fiches en annexe.

D. OBLIGATIONS

Les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département du Pas-de-Calais et développer une activité régulière au sein de celle-ci. Ils doivent justifier de locaux répondant aux normes légales en vigueur en matière d'accueil du public, notamment en ce qui concerne l'accueil de publics à mobilité réduite.

Les locaux doivent être desservis par les transports en commun et respecter les règles en matière d'hygiène et de sécurité, et en tout état de cause, ils doivent être accessibles aux bénéficiaires. Ces locaux doivent être pourvus des moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

En conformité avec les textes législatifs et réglementaires, l'organisme s'engage à :

- Tenir une comptabilité certifiée par un expert-comptable et le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Concernant l'axe 3 et le cofinancement du Fonds Social Européen (FSE), l'organisme doit tenir une codification comptable adéquate, qui réponde aux exigences de l'Instruction DGEFP n°2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen;
- Respecter les règles des marchés publics, notamment pour l'emploi de prestataires;

- Respecter les règles et priorités des politiques communautaires, notamment les règles de concurrence, de passation des marchés publics, et le principe d'égalité des chances entre les femmes et les hommes;
- Mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des actions menées ainsi qu'au suivi administratif et financier. Concernant les moyens humains, des précisions quant aux profils requis sont apportées dans les fiches en annexe;
- Fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels, le Département sera amené à évaluer l'efficacité de l'opération sur les parcours des bénéficiaires et particulièrement, la nature des sorties. Pour rappel, il revient également au porteur de projet de conserver toutes pièces probantes :
 - Pour les jeunes de moins de 26 ans : carte d'identité ou passeport
 - Pour les bénéficiaires du RSA : attestation CAF (faisant apparaître les droits au mois d'entrée dans l'opération)
 - Pour les parcours relevant de l'IAE: attestation CAF (faisant apparaître les droits au mois d'entrée dans l'opération ou dans le dispositif pour les publics en suite de parcours), agrément de Pôle Emploi, contrat de travail et carte d'identité ou passeport pour les moins de 26 ans ;
- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Département ou tout autre instance nationale ou communautaire désignée à cet effet ;
- Solliciter l'accord express du Département pour toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit et notamment ceux subventionnés par le Fonds Social Européen;
- Signaler au Département tout changement juridique, financier, technique touchant l'organisation de la structure, de nature à affecter les conditions de réalisation de l'opération cofinancée;
- Concernant les chantiers d'insertion, respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables et en particulier :
 - Les salariés bénéficieront d'une tenue de sécurité adéquate, permettant l'exercice de leur fonction sur le chantier,
 - Une visite médicale sera organisée pour les salariés. Elle vérifiera la compatibilité de l'état de santé du salarié en insertion et le travail accompli sur le chantier ;
- Contracter les assurances garantissant les dommages d'ouvrage et les responsabilités civiles liées à l'opération (dommages aux biens, aux personnes) ;
- Respecter les règles de droit social, commercial et fiscal.



E. SELECTION DES PROJETS

Les opérations seront évaluées et sélectionnées au vu des éléments inscrits au dossier de demande de subvention, notamment à la lumière des critères suivants et sous réserve du vote du budget départemental pour l'exercice 2021 :

- Objet social de l'organisme porteur de projet, activités régulièrement développées, connaissances et compétences de l'organisme au regard de la demande effectuée;
- Réalisation effective de dispositifs d'accompagnement conventionnés avec le Département du Pas-de-Calais (notamment sur le plan administratif, pédagogique, financier, lien avec les services du département, ...);
- Partenariat établi par l'organisme, au regard notamment du volet d'intervention concerné par la demande ;
- Description de l'opération proposée (objectifs visés / résultats attendus) ;
- Moyens matériels et humains de l'organisme au regard notamment de l'accompagnement proposé;
- Outils pédagogiques d'accompagnement utilisés par l'opérateur ;
- Outils de suivi qualitatif, quantitatif et financier mis en place, justifiant les activités réalisées (participants et personnels mobilisés);
- Relations avec les services du Département et les partenaires intervenant dans le parcours du bénéficiaire ;
- Prise en compte des priorités transversales : engagement citoyen, égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances et lutte contre les discriminations, développement durable ;
- Communication relative à l'intervention du Département et, le cas échéant, du Fonds Social Européen concernant l'axe 3 ;
- Budget de l'opération détaillé;
- Capacités financières de la structure.

F. MODALITES DE FINANCEMENT

Pour les 3 axes, les dépenses sont éligibles sur la durée de la convention qui sera établie dès lors que le projet recevra un avis favorable de la Commission Permanente

du Conseil départemental. Toutes les dépenses déclarées devront être acquittées dans un délai de 6 mois après le terme de cette convention au plus tard.

Par ailleurs, pour l'axe 3, afin d'optimiser les efforts consentis par la gestion des dossiers de demande de subvention, seuls les dossiers sollicitant un co-financement du FSE supérieur à 10 000 € par année de réalisation, pourront émarger à cet appel à projet.

Les candidats doivent présenter un budget en équilibre tel que les dépenses prévisionnelles soient égales aux ressources prévisionnelles.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère infondé et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles et/ou toutes dépenses dont le lien à l'opération n'est pas clairement démontré ou justifiable.

Les candidats doivent être en mesure de suivre de façon distincte dans leur comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : ils doivent ainsi être en capacité d'isoler, au sein de leur comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération.

Les avenants visant à modifier la période d'exécution des opérations ne seront pas acceptés, sauf en cas d'aléas majeur et exceptionnel. Le porteur devra justifier de façon précise le motif de cet avenant. Le service instructeur se réserve le droit de ne pas donner de suites favorables. Pour les dossiers émargeant au FSE (axe 3), il est rappelé qu'en cas de mise en place d'un avenant, la date de signature de ce dernier doit impérativement intervenir avant la fin du 9ème mois suivant l'aboutissement de l'opération.

Des précisions quant aux modalités de financement et de versement de la subvention sont apportées dans les fiches de présentation de chaque opération (en annexe).

G. SUIVI DES OPERATIONS ET DES PARCOURS

De manière générale, l'organisme s'engage à mettre en œuvre l'opération en conformité avec les éléments inscrits dans le dossier de demande de subvention

Le porteur de projet utilisera tous les outils et documents de suivi qui lui apparaissent opportun pour un suivi individuel pertinent ainsi que pour l'évaluation qualitative et quantitative de l'opération. Il s'engage en outre à utiliser tout document, support ou outil mis à disposition par le Département.

Des comités de pilotage/suivi pourront se tenir afin d'établir un bilan pour chaque période et de suivre la progression de l'opération, notamment le parcours d'insertion des bénéficiaires. Dans ce cadre, l'organisme s'engage à communiquer aux services concernés de la Maison du Département Solidarité, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage/suivi, chaque entrée et sortie de participants.

Il s'engage notamment à entretenir une étroite collaboration avec ces services ainsi qu'avec les différents intervenants dans le parcours des bénéficiaires et à utiliser tout document utile, à la demande du Département.

Ces comités de pilotage/suivi pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec le porteur de projet et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de chaque opération. Des précisions quant au suivi des opérations sont apportées dans les fiches de présentation en annexe.

H. BILAN ET CONTROLE DE SERVICE FAIT

A l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif. Ce dernier interviendra dans les délais précisés dans les fiches de présentation en annexe.

L'évaluation s'effectuera notamment sur la base :

- Des indicateurs mentionnés dans les fiches en annexe ;
- Des indicateurs proposés par l'organisme dans la demande de subvention.

Les modalités d'évaluation seront précisément définies dans les conventions relatives à la mise en œuvre des opérations.

L'organisme pourra être amené à rembourser la totalité des sommes versées si le bilan final d'exécution n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après contrôle que les pièces justificatives produites sont non fondées.

Pour rappel, la structure devra annuellement et dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés.
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementées),
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
- La balance Générale sous format Excel.

Ces éléments devront être adressés par mail au service gestionnaire concerné. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

Des précisions quant aux modalités de bilan sont apportées dans les fiches de présentation de chaque opération (en annexe).

I. CONTACTS ET COMMUNICATION

Les porteurs de projets s'engagent à préciser l'apport financier et technique du Département et du Fonds Social Européen (axe 3) à la réalisation de(s) opération(s), lors de toute communication au public et aux médias.

Pendant la phase d'ouverture de l'appel à projets, et dans le cadre de l'assistance technique qui pourra être apportée aux porteurs de projets, ces derniers ont la possibilité de se renseigner auprès des personnes contact, précisées au sein de chaque fiche annexée.

III. MODALITES DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION

Tout porteur de projets souhaitant se positionner **sur l'un des 3 axes**, devra se rendre sur la **plateforme départementale**, **dématérialisée**, **nommée « E-partenaire »**.

Au préalable, une demande d'ouverture de compte aura été effectuée auprès des services du Département, via le lien suivant : https://www.pasdecalais.fr/Vos-demarches-en-ligne/Demande-d-ouverture-de-compte-e-Partenaire-et-grand-angle.

Une fois le compte crée, le porteur peut se rendre sur la plateforme en cliquant sur ce lien : https://portailpartenaire.pasdecalais.fr/Extranet/. Le support d'utilisation de la plateforme « E-partenaire » est joint en annexe.

Attention:

- L'ouverture de compte n'est pas automatique, elle peut prendre plusieurs jours et est donc à anticiper.
- Les dates d'ouverture de l'appel à projets diffèrent d'un dispositif à l'autre (cf dates indiquées ci-dessous). Pour un dispositif donné, toute structure qui souhaitera déposer une demande de subvention à une date ultérieure à la date de clôture de l'appel à projets, ne pourra plus y avoir accès.

Concernant l'Axe 3 : engagement collectif en faveur de l'emploi – avec FSE, les dossiers doivent être saisis, à la fois dans l'outil « e partenaires » et dans l'outil « Ma démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/demat/. Le dépôt sur ce site pourra se faire en fonction des dispositifs. Des dates de clôtures entre le 31 janvier 2021 minuit et le 31 août 2021, minuit sont précisées au sein de chaque fiche action.

IV. CONTENU DES AXES



AXE 1 : STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

- ☑ Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA
- ✓ Accompagnement des bénéficiaires du RSA exerçant une activité indépendante
- ☑ Appui aux parcours d'insertion Levée des freins
- ☑ Mobiliser et développer les clauses
- ☑ Accompagner les sorties de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)
- ☑ Des « Solutions Logement » pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE
- ☑ Accompagnement au logement autonome pour les jeunes ayant eu un parcours institutionnel ASE
- ☑ Accompagner les ménages risquant l'expulsion locative
- ☑ Pacte Ambition IAE



A. ELEMENTS DE CONTEXTE

Définie au travers de la circulaire du 18 novembre 2018 et de l'instruction ministérielle du 04 février 2019, la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté se base sur 5 grands engagements :

- L'égalité des chances dès les premiers pas pour rompre la reproduction de la pauvreté
- Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants
- Un parcours de formation garanti pour tous les jeunes
- Vers des droits sociaux plus accessibles, plus équitables et plus incitatifs à l'activité
- Investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi

Ces engagements sont largement partagés par le Département du Pas-de-Calais qui connaît un phénomène de pauvreté nettement supérieur à la moyenne nationale. C'est pourquoi, il s'y est engagé dès la fin 2018 comme territoire démonstrateur, pour en avril 2019, préciser son engagement sur des actions spécifiques répondant à des objectifs socles et notamment :

- 1. Améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA
- 2. Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Depuis le début de sa mise en œuvre, le bilan de la « Stratégie pauvreté » en terme d'insertion des publics cibles, reste positif. De surcroît, la crise sanitaire qui touche fortement le pays depuis 2020 a amené le Département à renforcer ses mesures et à poursuivre ses engagements en cours.

Ainsi, sur 2021, l'appel à projets intervient de nouveau sur ces 2 objectifs socles ainsi que sur une action relevant de l'initiative départementale dont l'objectif est de :

3. Prévenir les expulsions locatives des ménages défavorisés qui ne peuvent émarger au FSL.

1. Améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA

Cet objectif comprend 2 volets:

a. <u>Améliorer l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires</u> du RSA ;

Ce premier volet vise à permettre une orientation et un démarrage plus rapide du parcours d'accompagnement de tous les bénéficiaires du RSA. Il prévoit notamment de s'assurer que le bénéficiaire soit dans l'accompagnement le plus adapté à sa situation.

Pour finir, il vise également à **développer la coordination entre les différents acteurs** intervenant dans le parcours.

b. Mise en place d'une Garantie d'activité.

Ce volet vise à une montée en charge de l'accompagnement global mis en place par Pôle emploi grâce à une articulation des expertises emploi et social.

Il vise aussi à la mise en place d'une **Garantie d'Activité départementale** qui repose sur le développement d'appels à projets ou de marchés publics afin de **renforcer l'offre** d'accompagnement sur les territoires.

2. Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Cet objectif vise à lutter contre les sorties dites « sèches » de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

En effet, l'ambition portée est de veiller à ce que la sortie de l'ASE, fortement motivée par l'atteinte de la majorité, ne déstabilise pas les parcours dans lesquels les jeunes se sont engagés. L'ambition est également d'offrir d'autres formes d'accompagnement pour des jeunes très en rupture pour lesquels l'accompagnement effectué par des acteurs de l'ASE ne peut convenir.

Plusieurs engagements se retrouvent dans la contractualisation dont :

- Le maintien d'un lien, d'une personne ressource sur laquelle le jeune pourra s'appuyer, même après avoir quitté l'ASE;
- L'accès à ses droits lui permettant d'avoir les ressources suffisantes à une insertion durable (logement, ressources financières, insertion sociale/professionnelle/mobilité, couverture santé et accès aux soins).
 - 3. <u>Prévenir les expulsions locatives des ménages défavorisés qui ne peuvent émarger au FSL.</u>

L'objectif est ici d'éviter la spirale de l'exclusion par le biais d'un dispositif permettant la résolution de la dette (aide financière) couplé à un accompagnement social simple ou renforcé.

B. DISPOSITIFS CONCERNES

9 dispositifs entrent dans le cadre de cet axe :

Objectif « Améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA » - volet orientation, accompagnement :

 Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA (Fiche 1.1)

Objectif « Améliorer l'insertion des bénéficiaires du RSA » - volet garantie d'activité :

- → Accompagnement des bénéficiaires du RSA exerçant une activité indépendante (Fiche 1.2)
- → Appui aux parcours d'insertion Levée des freins (Fiche 1.3)

- → Mobiliser et développer les clauses (Fiche 1.4)
- → Pacte Ambition IAE (Fiche 1.9)

Objectif « Accompagner les sorties de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) »:

- → Accompagner les sorties de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) (Fiche 1.5)
- ⊃ Des « Solutions Logement » pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE (Fiche 1.6)
- → Accompagnement au logement autonome pour les jeunes ayant eu un parcours institutionnel ASE (Fiche 1.7)

Objectif « Prévenir les expulsions locatives des ménages défavorisés qui ne peuvent émarger au FSL » :

→ Accompagner les ménages risquant l'expulsion locative (Fiche 1.8)

C. PERIODE DE DEPOT ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Comme indiqué plus haut, ci-dessous les dates d'ouverture et de clôture de l'appel à projets, par dispositif, ainsi que la période de mise en œuvre des dispositifs :

DATES D'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
DATES D GOVERNORE DE L'AIT LEAT ROSEIS	17 décembre	31 janvier			1er avril	31 mai		1er juillet	31 août
1.1 - Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA	Mai 2021 à avril 2022								
1.2 - Accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant une activité indépendante	t Avril 2021 à juin 2022								
1.3 - Appui aux parcours d'insertion – Levée des freins	Début : 1er janv. au 1er sept. 2021 Fin : août 2022 max.				Début : 1er oct. au 1er nov. 2021 Fin : octobre 2022 max.			Décembre 2021 à nov. 2022	
1.4 - Mobiliser et développer les clauses	Février 2021 à janv. 2022								
1.5 - Accompagner les sorties de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)					Octobre 2021	l à sept. 2022			
1.6 - Des « Solutions Logement » - ASE					Octobre 2021	l à sept. 2022			
1.7 - Accompagnement au logement autonome - ASE					Octobre 2021	l à sept. 2022			
1.8 - Accompagner les ménages risquant l'expulsion locative									
1.9 - Pacte Ambition IAE	Début : 1er janv. (Fin : août :				Début : 1er oct. Fin : octobre	au 1er nov. 2021 e 2022 max.		Décembre 202	1 à nov. 2022

Dates ouverture/clôture de l'Appel à projet
_
Dates mise en œuvre des opérations



AXES 2 et 3: ENGAGEMENT COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI

AXE 2

- Référent solidarité
- ☑ Accompagnement professionnel dans les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
- ✓ Aide à l'encadrement dans les Associations Intermédiaires (AI)
- ☑ Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion (EI)
- ☑ L'Appui aux dispositifs d'insertion
- ☑ Actions d'innovation sociale

AXE 3 - Avec Cofinancement FSE

- ☐ De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle (ISIP)
- ✓ Aide à l'encadrement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
- ☑ Aide à l'encadrement des Chantiers écoles
- ☑ Un emploi un toit
- ☑ Développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion
- ☑ Bataille pour l'emploi



A. ELEMENTS DE CONTEXTE

La stratégie « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » porte l'engagement d'une mobilisation collective (des habitants, des partenaires institutionnels, des opérateurs, des territoires) sous l'impulsion du Département en faveur de l'emploi des bénéficiaires du RSA avec des exigences en termes de résultats.

La démarche proposée repose sur 6 orientations stratégiques et s'inscrit en parfaite adéquation avec l'engagement du Département dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté :

3 orientations liées à la dynamique de gestion du dispositif, la coordination des acteurs et la stratégie partenariale :

- 1. Zéro bénéficiaires sans accompagnement
- 4. Dynamiser les parcours
- 5. Vers une nouvelle dynamique partenariale

3 orientations liées à l'engagement renforcé vers l'emploi :

- 2. Priorité à l'emploi durable
- 3. Développer les potentiels et compétences
- 6. La bataille pour l'emploi au cœur du développement territorial et des grands projets du Département

Le présent appel à projets s'attarde sur les orientations 4, 2, 3 et 6 de cette stratégie, dont les objectifs sont les suivants :

4. Dynamiser les parcours

- Cibler les jeunes et les nouveaux entrants pour les inscrire le plus vite possible dans une dynamique d'insertion et ainsi maximiser les sorties positives ;
- Optimiser le dispositif de diagnostic et d'orientation.

2. Priorité à l'emploi durable

- Renforcer l'interface de mise à l'emploi en développant l'action de la Mission Insertion par l'Emploi qui donne des résultats positifs ;
- Mobiliser les entreprises du Département ;
- Expérimenter les contrats aidés en secteur marchand.

3. Développer les potentiels et compétences

• Intensifier le conventionnement avec la Région pour permettre des parcours de professionnalisation et favoriser ainsi le retour à l'emploi ;

Poursuivre la mobilisation des OPCA et d'aides financières départementales.

6. La bataille pour l'emploi au cœur du développement territorial

- Saisir les opportunités des grands chantiers ou opérations dans une perspective d'insertion des publics et créer des dynamiques territoriales (Canal Seine Nord, ERBM);
- Promouvoir un réflexe insertion dans le cadre de la démarche de contractualisation et s'inscrire dans une logique d'élaboration d'un volet « insertion-plan pauvreté » au sein de chaque contrat EPCI.

B. DISPOSITIFS CONCERNES

Pour l'axe 2, 6 dispositifs **qui n'émargent pas au FSE** sont proposés au travers de cet appel à projets :

- → Référent solidarité (fiche 2.1)
- → Accompagnement professionnel dans les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) - (fiche 2.2)
- → Aide à l'encadrement dans les Association intermédiaires (fiche 2.3)
- → Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion (fiche 2.4)
- → L'Appui aux dispositifs d'insertion (fiche 2.5)
- → Actions d'innovation sociale (fiche 2.6)

Pour l'axe 3, 6 dispositifs **émargeant avec un cofinancement au FSE** sont proposés au travers de cet appel à projets :

- → De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle (ISIP) (fiche 3.1)
- → Aide à l'encadrement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) (fiche 3.2)
- → Aide à l'encadrement des Chantiers écoles (fiche 3.3)
- → Un emploi un toit (fiche 3.4)
- Développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion (fiche 3.5)
- → Bataille pour l'emploi (fiche 3.6)

C. PERIODE DE DEPOT ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Comme indiqué plus haut, ci-dessous les dates d'ouverture et de clôture de l'appel à projets, par dispositif, ainsi que la période de mise en œuvre des dispositifs :

DATES D'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
DATES D'OUVERTORE DE L'APPEL A PROJETS	17 décembre	31 janvier			1er avril	31 mai		1er juillet	31 août
2.1 - Référent solidarité	Janvier à déc. 2021				Octobre 2021 à déc. 2021				
2.2 Accompagnement professionnel dans les PLIE	Janvier à déc. 2021								
2.3 - Aide à l'encadrement dans les Association intermédiaires	Démarrage : 1er janv.au 1er oct. 2021 Fin : déc. 2021 max.								
2.4 - Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion	Démarrage : 1er janv.au 1er oct. 2021 Fin : déc. 2021 max.								
2.5 - L'Appui aux dispositifs d'insertion	Début : 1er janv. au 1er sept. 2021 Fin : août 2022 max. Début : 1er oct. au 1er nov. 2021 Fin : octobre 2022 max.							Décembre 202	1 à nov. 2022
2.6 - Actions d'innovation sociale	Mai 2021 à	janv. 2022	_		Oct. 2021 à	août 2022	-		-

Dates ouverture/clôture de l'Appel à projets
Dates mise en œuvre des opérations

DATES D'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
DATES DOTERIORE DE L'ATTECHT MOZES	17 décembre	31 janvier			1er avril	31 mai		1er juillet	31 août
3.1 - De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle (ISIP)	Janvier 2021 à déc. 2021								
3.2 - Aide à l'encadrement des Ateliers et Chantiers d'Insertion	Janvier 2020 à déc. 2021								
3.3 - Aide à l'encadrement des Chantiers écoles	Début : 1er janv. au 1er sept. 2021 Fin : déc.2021				Début : 1er oct. Fin : dé				
3.4 - Un emploi un toit	Début : 1er janv. au 1er sept. 2021 Fin : déc.2021				Début : 1er oct. Fin : dé				
3.5 - Développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion	Janvier 2020	à déc. 2021							
3.6 - Bataille pour l'emploi	Début : 1er janv. Fin : dé				Début : 1er oct. Fin : dé				

Dates ouverture/clôture de l'Appel à proje
Dates mise en œuvre des opérations

D. SPECIFICATIONS LIEES AU FOND SOCIAL EUROPEEN

Les spécifications liées au Fond Social Européen sont présentées ci-dessous et sont notamment reprises dans « Ma démarche FSE ».

1. Public cible

a. Rappel des obligations de suivi des participants et collecte des pièces justificatives de l'identité et statut du participant :

Le règlement dit Omnibus a été adopté le 18 juillet 2018 par le Parlement européen et le Conseil, il est entré en vigueur le 2 août 2018, et abroge le règlement financier (UE, Euratom) n°966/2012 et modifie le règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013 et le règlement FSE (UE) n° 1304/2013. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant. Le suivi des participants constitue une composante majeure du projet. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme éligibles, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne. Les porteurs de projets sélectionnés doivent obligatoirement renseigner les indicateurs de réalisation pour chaque participant, dès son entrée dans l'action. Toutes les données sont déclaratives, et doivent obligatoirement être recueillies (Oui, Non, Ne se prononce pas).

Le module de suivi est intégré au système d'information *Ma Démarche FSE* pour permettre la saisie des informations relatives aux participants directement dans le système d'information, dès leur entrée dans l'action.

Pour le suivi des participants, des explications complémentaires (guide de suivi des participants, questionnaire et notice du questionnaire) sont téléchargeables en ligne sur le site : https://ma-demarchefse.fr.

NB : le questionnaire de collecte des données participants a été modifié au regard du RGPD « règlement général sur la protection des données » et la loi d'application française n°2018-493 du 20 juin 2018.

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information *Ma Démarche FSE* au fil de l'eau et pour chaque participant les informations suivantes :

- Données d'identification du participant (nom, prénom, date de naissance, sexe, coordonnées)
- Les données relatives à l'entrée du participant dans l'opération (date d'entrée, situation sur le marché du travail à l'entrée, niveau d'éducation atteint, situation du ménage (membre en emploi, présence d'enfant(s) à charge, famille monoparentale);

• Les données relatives à la sortie immédiate du participant de l'opération (date de sortie, situation sur le marché du travail à la sortie), résultats de l'opération (obtention d'une qualification etc).

b. Classification des participants :

Pour répondre aux exigences du FSE, il convient d'apporter une vigilance toute particulière en ce qui concerne la classification administrative des participants en contrats aidés mobilisés sur vos opérations dans les fiches participantes sur *Ma démarche FSE*, sachant que les personnes en contrats aidés peuvent être classifiés dans les catégories « chômeurs », « inactifs », « salariés », « jeunes de moins de 26 ans » ou « en emploi, y compris contrat aidé ».

Les règles de classification sont les suivantes :

- Sont participants « chômeurs », les participants sans emploi, immédiatement disponibles pour travailler et cherchant activement un emploi au 1 er jour de l'opération (convention) FSE, qu'ils soient ou non-inscrits auprès du service public de l'emploi.

Doivent être ainsi comptabilisés les participants en activité réduite, en temps partiel de quelques heures par semaine, c'est à dire inscrits à Pôle emploi en catégorie B (« demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, ayant exercé une activité réduite courte de 78 heures ou moins au cours du mois ») ou catégorie C (« une activité réduite longue de plus de 78 heures au cours du mois »)

- Sont participants « inactifs », les participants sans emploi, n'étant pas en recherche active d'emploi ou indisponible pour travailler immédiatement au 1er jour de l'opération (convention) FSE

Il s'agit par exemple des jeunes n'ayant jamais travaillé, étudiants, personnes en incapacité temporaire de chercher un emploi (problèmes de santé, contraintes de garde d'enfant, de logement, de transport...), hommes et femmes au foyer, congé parental, CLCA (complément de libre choix d'activité)).

Sont ainsi concernés les participants confrontés à au moins un frein à l'emploi à l'entrée de l'opération

- Sont « salariés », les participants en emploi salarié (CDI, CDD, contrat d'intérim, contrat aidé...), y compris en congés maternité, paternité ou maladie.
 - Sont «jeunes de moins de 26 ans», les participants âgés de moins de 26 ans au premier jour de l'opération à partir la date de naissance saisie dans *Ma démarche FSE*.

Un barème de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires est appliqué. Les modalités de correction seront définies dans la convention, si le projet est éligible et retenu.

Si l'action a débuté avant la notification de la décision du comité de programmation : une fois le projet retenu par le comité de programmation, le porteur de projet dispose d'un mois à compter de la notification de la décision du comité pour enregistrer les données relatives à chaque participant déjà dans l'action. Pour les participants qui entrent dans l'action après la notification de la décision du comité de programmation,

le porteur de projet doit renseigner les données relatives à chaque participant ; il dispose d'un mois, à compter de l'entrée dans l'action pour enregistrer l'ensemble des données relatives à chaque participant.

Si les données ne sont pas renseignées, le participant est considéré comme inexistant. Les données concernant les sorties doivent être renseignées dans le mois suivant la sortie du participant. Au-delà d'un mois, les données saisies ne sont plus prises en compte dans le calcul des indicateurs de résultats immédiats. Cette saisie conditionne la recevabilité du bilan.

Des précisions quant au public cible sont apportées dans les fiches de présentation de chaque dispositif (en annexe).

2. <u>Durée des projets</u>

Chaque projet doit être réalisé dans une période maximale de 12 mois à compter du 1er janvier 2021 et ne pourront se dérouler au-delà du 31 décembre 2021. Néanmoins, en fonction des crédits résiduels et sur demande du porteur, le service instructeur pourra accepter une prolongation d'opération sur l'année 2022.

Toute modification affectant le calendrier de réalisation, les actions ou le plan de financement pourra éventuellement donner lieu à la signature d'un avenant à la convention d'attribution. La signature de tout avenant devra, dans ce cas, être réalisée avant le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de cet appel à projets, seules les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2021 peuvent être éligibles si les obligations communautaires sont respectées.

3. Justification des dépenses

Concernant le temps de travail et les charges salariales :

- 1) Pour le personnel affecté à 100%, il conviendra de produire notamment la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération
- 2) Pour le personnel dont le temps de travail est consacré en partie à la réalisation de l'opération, il conviendra d'appliquer l'arrêté du 25 janvier 2017 relatif à l'éligibilité des dépenses modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 :
 - Pour les salariés à temps partiel pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération.

- Pour les salariés à temps partiel pour qui le pourcentage du temps consacré à l'opération est variable d'un mois sur l'autre, le temps de travail sur l'opération est justifié :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour ou demi-journée le temps affecté au projet ;
 - à défaut, sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique. A cet effet, une fiche temps type à utiliser pourra être transmise par les services départementaux auprès des porteurs qui en feraient la demande.

Pour les salariés partiellement affectés à une opération FSE, le taux d'affectation minimum est de 30%.

- 3) Les fonctions supports au sein du poste de dépenses directes sont inéligibles.
- <u>4)</u> Il n'est pas admis de clé de répartition sur les dépenses directes de fonctionnement.
- <u>5)</u> Les opérations de sensibilisation ou de forum ne sont pas éligibles.

4. Publicité

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles est vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé (Cf Annexe 6 « Tutoriel de mise en œuvre des obligations de publicité et d'information »).

5. Réclamations et lutte contre la fraude

La Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - DGEFP ainsi que le Département du Pas-de-Calais impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel Fonds Social Européen – FSE s'inscrivent dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

La plateforme EOLYS https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/ a pour but d'assurer la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec les services départementaux avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme (Référent : François Ben).

La plate-forme ELIOS https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/ est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE au titre des programmes FSE.

L'Union européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

Dans le cadre du FSE, l'article 125 § 4 du règlement n° 1303/2013 recommande à l'autorité de gestion de mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

L'article 59 du règlement financier (UE) n° 966/2012 impose aux États membres la responsabilité première dans le cadre de la gestion partagée des risques de fraude.

La Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - DGEFP ainsi que le Département du Pas-de-Calais impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel Fonds Social Européen – FSE sont engagés dans une démarche de lutte contre la fraude.

6. Autres Obligations

a. Obligation de dématérialisation

La dématérialisation des processus de gestion est obligatoire sur cette programmation 2014-2020, elle doit permettre de limiter les délais de traitement et l'archivage papier pour les bénéficiaires. La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Le portail *Ma démarche FSE* est une interface d'échange entre le bénéficiaire et le gestionnaire. Le bénéficiaire doit également déposer toutes ses pièces jointes dans l'onglet « Pièces à joindre à la demande ».

7. Respect des principes de la commande publique

Le 1er avril 2016 est entrée en vigueur la nouvelle règlementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.